Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Leila MESSAOUDI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Le Petit-Quevilly (Seine-Maritime)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2601798-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Rouen ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72298 en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 31 995 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 187 euros et un montant de recettes déclarées de 7 630 euros, dont 7 300 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Leila MESSAOUDI, tête de liste, n'appelle qu'une requalification purement comptable des versements personnels en emprunts auprès des personnes physiques.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 198 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 187 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 443 euros, soit 3 857 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 3 857 euros.

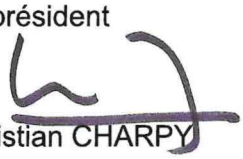
Le compte de campagne présente un solde positif de 3 443 euros, inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Leila MESSAOUDI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 4 187 euros
 en recettes à 7 630 euros
soit un excédent de 3 443 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 3 857 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY